

**COUR D'APPEL DE PARIS - POLE 1 - 3EME CHAMBRE - 15 DECEMBRE 2015,
STE. ETAI C/ STE. YAHOO! FRANCE, SFR, MANCHE TELECOM.**

MOTS CLEFS : fournisseur d'accès à l'internet – adresse IP – délai – injonction – données de trafic – obligation de conservation– obligation d'effacement

Par le présent arrêt, la Cour d'appel de Paris est venue apporter des précisions quant à l'obligation d'effacement des données de trafic incombant aux opérateurs de communications électroniques. Les juges ont estimé que les fournisseurs d'accès SFR et Manche Télécom avaient respecté cette obligation en effaçant les adresses IP de leur abonné, un an après la connexion la plus récente.

FAITS : Editrice de la revue en ligne Revue Technique Automobile, la société Editions Techniques pour l'Automobile et l'Industrie (ETAI) constate, sur le site internet www.forum-auto.com, l'existence de liens postés par un internaute utilisant le pseudonyme « Stommy », permettant le téléchargement gratuit des numéros de sa revue.

PROCEDURE : Par suite, la société ETAI saisit le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir l'identité de l'internaute. Le tribunal parisien ordonne à l'hébergeur du site internet de lui communiquer les informations en sa possession relatives à Stommy. Les renseignements obtenus indiquent que les adresses IP sont détenues par les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) Manche Télécom et SFR et que l'adresse e-mail a été attribuée par la société Yahoo!.

La société ETAI assigne alors les FAI et la société Yahoo! devant le juge des référés dudit tribunal pour que ces derniers soient condamnés à lui communiquer les informations relatives à l'identification précise de la personne s'étant connectée par le biais de ces adresses IP. SFR et Manche Télécoms affirment ne pas avoir conservé ces éléments car ceux-ci doivent être effacés chaque année en application de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques. La société ETAI fait valoir que l'article R. 10-13 du même code prévoit que la suppression des données de trafic peut être différée d'un an pour les besoins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales ou de contrefaçon.

Le 17 septembre 2014, le tribunal de commerce de Paris déboute la société ETAI de sa demande au motif que la conservation des données personnelles relatives à une connexion est interdite au delà d'un an, et la condamne à verser 2 000 euros à chacun des fournisseurs. La société ETAI interjette appel de cette décision le 7 octobre 2014.

PROBLEME DE DROIT : La question qui se pose devant les magistrats de la Cour d'appel parisienne est de savoir si les FAI, en l'espèce SFR et Manche Télécoms, ont respecté leur obligation légale en supprimant les adresses IP de leur abonné, un an après la date de la connexion la plus récente.

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris confirme l'appréciation des juges de première instance et affirme que SFR et Manche Télécoms ont satisfait à leur obligation légale de suppression des données de trafic. Aussi, les juges d'appel précisent les conditions de dérogation à cette obligation et l'absence de valeur d'une mise en demeure au regard de ces conditions.

SOURCE :

COSTES (L.), « Suppression d'adresses IP : obligation légale satisfaite », publié le 21 décembre 2015, *Actualités du Droit* - L'info par Lamy, pour les professionnels du droit, <actualitesdudroit.lamy.fr>.



NOTE :

Les données de connexion, également appelées données de trafic, sont les données collectées par les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI). Cependant, ces données ne peuvent être conservées que pour une durée limitée. En effet, la durée de conservation de celles-ci ne peut excéder un an à compter du jour de l'enregistrement, conformément à l'article 1 du décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques.

Une obligation légale satisfaite

La société ETAI se fonde sur l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques pour faire reconnaître la responsabilité de SFR et Manche Télécom. En effet, au terme du III dudit article, la conservation des données de trafic peut être différée d'un an pour les besoins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales ou de contrefaçon, en vue d'une mise à disposition de l'autorité judiciaire.

Se trouvant dans l'impossibilité de communiquer les adresses IP du fait de la suppression de ces données, les FAI mis en cause soutiennent que les conditions de dérogation à l'obligation d'effacement des données de trafic ne sont pas réunies. La Cour d'appel parisienne vient rappeler que les opérateurs de communications électroniques sont astreints à « une obligation légale d'effacement immédiat des données relatives aux connexions internet ».

En l'espèce, les données personnelles liées à l'adresse IP litigieuse ont été enregistrées le 13 avril 2013 et supprimées un an plus tard, jour pour jour.

Les juges d'appel affirment que les FAI ont respecté leur obligation légale en supprimant les données liées à l'adresse IP litigieuse, un an après la date de la connexion la plus récente.

Une mise en demeure inopérante

La société ETAI a également fait valoir que les FAI étaient tenus de lui communiquer les données relatives à l'internaute Stommy, conséquemment à l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée à la société SFR. La Cour d'appel parisienne déclare que ladite lettre ne peut être assimilée à l'injonction judiciaire prévue à l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Cette exigence a été explicitée par le juge des requêtes. En effet, les FAI sont dans l'obligation de produire la conservation de données sur injonction d'une autorité judiciaire quelle qu'elle soit, civile ou pénale (TGI Paris, req., 30 janv. 2013, *Bouygues Telecom c/ Publicis WebPerformance*). Le juge en a alors déduit que « l'article 6 de la LCEN (...) prévoit la communication des données à la demande de l'autorité judiciaire sans que cette communication ne soit limitée aux infractions pénales ou aux autres cas visés à l'article 34-1 du C. P et CE, la LCEN prévoyant une obligation de communication plus large ».

La solution retenue par les magistrats de la Cour d'appel constitue un nouvel apport en ce sens qu'elle explicite les conditions de dérogation à l'obligation d'effacement des données de trafic qui incombe aux opérateurs de communications électroniques.

Sarah Roussel-Martinelli

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

CA. Paris, Pôle 1, 3^{ème} ch., 15 décembre 2015, *ETAI c/ Yahoo! France, SFR, Manche Télécom*.

[...]

Qu'il s'ensuit qu'en supprimant le 13 avril 2014 les données personnelles liées à l'adresse IP litigieuse enregistrées le 13 avril 2013 -date de la connexion la plus récente- les sociétés SFR et Manche Télécom ont respecté l'obligation légale à laquelle elles étaient astreintes ;

[...]

Que dès lors la contestation soulevée par les sociétés SFR et Manche Télécom intimées fondée sur l'impossibilité de fournir les données litigieuses est manifestement sérieuse ;

[...]

Que la société ETAI soutient disposer d'un motif légitime dès lors que les sociétés Manche Télécom et SFR auraient, en leur qualité de prestataires techniques, l'obligation de détenir des informations permettant d'identifier leurs clients ;

Considérant toutefois qu'au vu des constatations et énonciations qui précèdent il n'est pas établi que ces deux sociétés intimées sont tenues de détenir les données d'identification dont la société ETAI souhaite la communication ;

[...]

Que l'affirmation de la société ETAI, qui fait valoir que la société Yahoo ! France posséderait toujours les données sollicitées, n'est étayée par aucun fait ni indice matériel susceptible d'établir qu'à l'évidence et contrairement aux indications résultant des pièces produites, c'est la société Yahoo ! France et non la société Yahoo ! EMEA Ltd qui posséderait les données sollicitées ;

Qu'il s'en déduit dès lors nécessairement qu'il n'est pas établi avec l'évidence requise en référé que la société Yahoo ! France détiendrait les données litigieuses ; Qu'il suit de là que la contestation soulevée par la société Yahoo ! France en ce qu'elle est dans l'impossibilité de déférer à une quelconque injonction de communication de données relatives à des

comptes de messagerie en relation avec le service Yahoo ! Mail est manifestement sérieuse ;

Considérant que la société ETAI fonde encore sa demande sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile précité, soutenant disposer d'un motif légitime dès lors que la société Yahoo ! France a, en sa qualité de prestataire technique, l'obligation de détenir des informations permettant d'identifier ses clients ;

Considérant toutefois que la société Yahoo ! France a démontré, avec l'évidence requise en référé, n'être plus l'entité responsable du traitement des données personnelles des utilisateurs inscrits pour les produits et services Yahoo en France ; que la mesure d'instruction sollicitée ne peut donc être accueillie ;

Considérant au vu des énonciations qui précèdent que l'ordonnance entreprise doit être confirmée, sauf à dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de l'appelante dirigée contre la société Yahoo ! France ;

[...]

Qu'à hauteur de cour, il convient d'accorder aux sociétés SFR, Manche Télécom et Yahoo ! France, contraintes d'exposer de nouveaux frais pour se défendre, une indemnité de 2 000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que la société ETAI qui succombe doit supporter les dépens de l'instance d'appel et ne saurait bénéficier d'une somme au titre des frais irrépétibles.

[...]

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions sauf à dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la SAS Editions Techniques pour l'Automobile et l'Industrie dirigée contre les sociétés Société Française du Radiotéléphone, Manche Télécom et Yahoo ! France.

[...]

